

Loi

du 11 février 1873

sur le Ministère public

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Voulant déterminer d'une manière précise tout ce qui concerne l'organisation, les attributions et le traitement du Ministère public ;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Art. 1

Le Ministère public est composé d'un procureur général et d'un substitut.

Art. 2

¹ Le procureur général doit être citoyen actif, âgé de 25 ans révolus, reconnu capable d'exercer la profession d'avocat. Cette capacité est constatée par l'examen ordinaire ou par une expérience acquise dans des fonctions publiques supérieures. Le substitut devra être licencié en droit lors de sa nomination.

² Les deux membres du Ministère public doivent posséder la connaissance des langues française et allemande.

Art. 3

Les officiers du Ministère public sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de cinq ans. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués.

Art. 4

Ils sont assermentés par le Conseil d'Etat et placés sous sa surveillance ou celle du Tribunal cantonal suivant les fonctions auxquelles ils sont appelés.

Art. 5

Le substitut participe aux fonctions du Ministère public sous la direction du procureur général.

Art. 6

Lorsqu'il le juge à propos, le Conseil d'Etat peut remplacer le procureur général et son substitut par des personnes de son choix qui seront dispensées de l'assermentation.

Art. 7

¹ Les fonctions du Ministère public sont incompatibles avec toutes autres fonctions et emplois publics, dans l'ordre administratif et judiciaire.

² Elles excluent l'exercice des professions d'avocat, de notaire et d'agent de poursuite.

³ Nonobstant ces prohibitions, le procureur général pourra donner des consultations et même plaider en faveur des communes qui ont des procès avec des particuliers.

Art. 8

Le procureur général et le substitut devront résider dans la capitale et travailler dans un bureau commun. A cet effet, l'administration pourra, à son gré, ou fournir le bureau ou donner au procureur général une indemnité annuelle de 200 francs, à charge par lui de se procurer lui-même un bureau agréé par le Conseil d'Etat.

Art. 9

¹ Le procureur général ne peut s'absenter plus de quatre jours sans en avoir prévenu d'avance le président du Tribunal cantonal.

² Pour toute absence de plus de huit jours, l'autorisation du Tribunal est nécessaire.

Art. 10

Le substitut ne peut, pour ses affaires particulières, s'absenter sans l'agrément de son chef.

Art. 11

Le procureur général et le substitut ne peuvent être appelés au service militaire.

Art. 12

Dans les cérémonies publiques, le procureur général et son substitut prennent rang après le Tribunal cantonal.

CHAPITRE II**Attributions du Ministère public****Art. 13**

Le Ministère public est l'organe du Conseil d'Etat dans la poursuite des crimes et délits.

Art. 14

Il surveille l'administration de la justice, signale les abus qui parviennent à sa connaissance et les dénonce à l'autorité compétente.

Art. 15

Les attributions du Ministère public en matière pénale sont réglées par le code de procédure pénale.

Art. 16

Lorsqu'à titre privé, l'Etat a une difficulté relative à un procès civil, le procureur général est chargé de la plaider devant les tribunaux, sans dérogation toutefois à ce qui est prescrit dans la loi concernant l'organisation du chemin de fer (art. 8, let. *n*). Toutefois, le Conseil d'Etat peut faire choix d'un autre défenseur, mais dans ce cas le procureur général n'en a pas moins le devoir de donner son opinion sur la cause, s'il en est requis par la Direction que cela concerne.

Art. 17

En toutes circonstances et si même l'affaire n'est pas litigieuse, le Ministère public donne au Conseil d'Etat, ainsi qu'à ses Directions, un préavis sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 18

Le Ministère public a également le droit d'intervenir dans les procès civils entre particuliers, dans les cas prévus au code de procédure civile.

Art. 19

S'il est informé officiellement que les intérêts d'un mineur, d'une femme mariée ou d'un interdit ne sont point défendus, ou qu'ils sont mal défendus, il agit en leur faveur et fait en sorte qu'il soit pourvu à leur défense.

Art. 20

A la fin de chaque année et dans l'intervalle, aussi souvent que cela est nécessaire ou demandé, le Ministère public rend compte au Conseil d'Etat des affaires civiles, fiscales et autres confiées à ses soins. Il lui signale en même temps les déficiences que la pratique lui a fait découvrir dans la législation, ainsi que les améliorations dont elle lui paraît susceptible. Il signale de plus la manière dont, à sa connaissance, les greffiers, les huissiers et les officiers publics en général remplissent leurs devoirs.

Art. 21

Le Ministère public rend pareillement compte annuellement au Tribunal cantonal de la marche des affaires pénales. Il en tient un contrôle exact qui est vérifié à la fin de chaque année par une délégation composée du conseiller d'Etat-Directeur concerné¹⁾ et d'un membre du Tribunal cantonal, qui s'assurent en même temps de la bonne tenue de son bureau.

1) Actuellement : conseiller d'Etat-Directeur de la sécurité et de la justice.

Art. 22

Indépendamment des devoirs généraux qui viennent d'être énoncés, le Ministère public remplit auprès des tribunaux toutes les attributions spéciales qui lui sont conférées par des lois particulières.

CHAPITRE III**Traitement du Ministère public****Art. 23**

Le traitement du Ministère public est fixé comme suit :

a) celui du procureur général à 3000 francs ;

b) celui du substitut à 2200 francs.

Art. 24

¹ En matière pénale et en matière fiscale, il est alloué au Ministère public fonctionnant devant les autorités judiciaires une indemnité de 10 francs par jour d'audience.

² S'il doit s'absenter de la capitale, il a droit aux indemnités de route fixées par les tarifs en vigueur.

Art. 25

En matière civile, lorsque le Ministère public est appelé à défendre les causes de l'Etat devant les tribunaux, il perçoit, si l'Etat obtient gain de cause, les mêmes émoluments que ceux qui sont dûs aux avocats. En cas de perte du procès, il n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses.

Art. 26

Le Ministère public n'a droit à aucune rétribution pour les consultations, rapports, écritures, qu'il est dans le cas de rédiger pour le Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat et ses Directions.

Art. 27

Sont rapportés et remplacés par la présente loi :¹⁾

1. le chapitre III de la loi du 26 mai 1848 sur l'organisation judiciaire ;
2. le chapitre III de la loi du 9 mai 1853 concernant l'organisation du Ministère public ;
3. le décret du 4 juin 1844 relatif au procureur général ;
4. l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1848 concernant le traitement du procureur général.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1874 (ACE 29.11.1873).*